



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Aménagement et Développement Durables
Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 05 53 45 56 68
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Périgueux, le

31 JAN. 2022

Monsieur le président,

Par courrier du 14 décembre 2021, votre communauté de communes a notifié à mes services les dossiers techniques relatifs aux procédures suivantes de mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme :

- PLU de Montpon-Ménéstérol – Lieu-dit « Le Pardoulet »
- PLU de Montpon-Ménéstérol et Saint-Martial d'Artenset – Lieu-dit « La Contie »
- PLU de Moulin neuf – Lieu-dit « Les Bouygeas »

Ces projets de mise en compatibilité des PLU précités dédiés exclusivement à accueillir des parcs photovoltaïques ont été examinés par les personnes publiques lors de la réunion organisée en ce sens le 20 janvier 2022 en application des dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme et à laquelle la DDT était représentée. À l'échelle du territoire de la communauté de communes, l'emprise cumulée de ces champs photovoltaïques serait à terme de 29,5 ha.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la communauté de communes Isle Double Landais élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal. À ce titre, ce dernier devra se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». Cette dernière fixe en matière de lutte contre l'artificialisation des sols une première tranche de 10 années débutant à la date de sa promulgation, soit du 22 août 2021 au 22 août 2031. Pour cette période, le législateur a souhaité exclure certaines installations de production d'énergie renouvelable. Ainsi, ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les installations de production d'énergie photovoltaïque, dès lors qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées (par exemple, panneaux photovoltaïques sur piquets).

Les modalités de mise en œuvre seront précisées courant 2022 par décret en Conseil d'État

Vous trouverez exposé ci-après l'avis de la DDT de Dordogne sur les trois procédures de mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial d'Artenset et Moulin-Neuf.

Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

Monsieur le président
de la Communauté de Communes Isle Double Landais
4b rue du Maréchal JOFFRE
24700 MONTPON-MENESTEROL

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol – Lieu-dit « Le Pardoulet »

○ **Descriptif des évolutions apportées au PLU de Montpon-Ménéstérol :**

- Compléter l'axe 2 du PADD par un objectif visant à « *permettre le développement des énergies renouvelables* » ;
- Création d'un sous-secteur Npv au sein de la zone N sur une emprise de 4,97 ha ;
- Modifications du règlement écrit de la zone N.

○ **État d'avancement du projet de champ photovoltaïque :**

Une demande de permis de construire référencée **PC 024 294 21 D 0021** a été déposée en mairie de Montpon-Ménéstérol par la société CPV SUN 40 le 27 avril 2021.

À ce jour, l'instruction de cette demande par les services de l'État est en cours.

Par ailleurs, une demande de procédure commune d'évaluation environnementale, prévue au titre des dispositions de l'article R. 104-38 du Code de l'urbanisme, a été demandée par le porteur de projet le 03 avril 2021. La consultation de l'Autorité environnementale est en cours.

En application de l'article R.423-21-1 du Code de l'urbanisme, issu de l'article 22 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, « *lorsque l'autorité mentionnée à l'article L. 422-1 est saisie par le maître d'ouvrage mentionné à l'article R. 122-27 du Code de l'environnement dans le cadre d'une procédure prévue à l'article R. 104-38, le délai d'instruction de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager court à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est exécutoire ou, si plusieurs de ces documents doivent être mis en compatibilité, de la date à laquelle la dernière décision de mise en compatibilité est exécutoire* ».

Le territoire de la CC Isle Double Landais n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territorial applicable, **le caractère exécutoire précité interviendra à l'issue du délai d'un mois suivant la transmission au préfet de la Dordogne de la délibération portant approbation de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol.**

Enfin, dans la mesure où **ce secteur Npv ne constitue pas un secteur de taille et de capacité d'accueil limité au sens des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme**, sa délimitation au sein du PLU de Montpon-Ménéstérol n'emporte pas obligation de recueillir l'avis de la CDPENAF de Dordogne au titre des dispositions précitées, ni de faire l'objet d'une demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

○ **Sur la préservation des milieux**

La collectivité a fait le choix d'implanter son projet sur le site d'une ancienne carrière exploitée dans les années 60 et début des années 70, depuis laissée à état de friche naturelle.

Le dossier transmis ne comporte aucune justification argumentée du choix d'implantation du projet qui doit être appréciée au regard des enjeux environnementaux mais également à l'aune d'éléments d'appréciation du caractère artificialisé du site. En lien avec cette appréciation, la communauté de communes doit démontrer l'absence de solutions alternatives de moindre impact à l'échelle du territoire intercommunal.

L'analyse des éléments du dossier transmis fait apparaître la présence de forts enjeux environnementaux sur l'emprise du projet, probablement lié à l'abandon de cette zone depuis les années 1970, qui a occasionné la reconstitution d'une prairie et la reconquête de la biodiversité :

- ✓ l'implantation d'une partie du projet en limite immédiate du site Natura 2000 Vallée de l'Isle (évolution du périmètre 2015) ;

- ✓ l'implantation dans un secteur de milieux humides, avec notamment la présence de zones humides en partie sud de la zone d'étude et une zone humide inventoriée par l'OFB dans le cadre de l'inventaire départemental (2014) ;
- ✓ la situation dans les corridors écologiques des sous-trame milieux humides et milieux bocagers du SRADDET (en partie sud-est, 2,5 hectares de l'aire d'étude totale) ;
- ✓ la présence avérée d'espèces protégées avec des enjeux forts signalés dans l'étude d'impact, notamment en termes de flore, de chiroptères dont certaines inscrites à l'annexe 2 de la directive « habitats-faune-flore » et la Cistude d'Europe qui fait l'objet d'un plan national d'actions.

La synthèse des mesures d'implantation présentée dans l'étude d'impact jointe au dossier fait ressortir la prise en compte de ces enjeux par une proposition d'évitement de certains secteurs et milieux. Afin d'assurer pleinement la préservation de ces milieux, la mise en place de protections réglementaires est hautement souhaitée, notamment par un zonage de protection adapté (maintien ou classement en zone N protégée ou N) ou encore par la définition d'une orientation d'aménagement programmée (OAP) permettant la mise en œuvre de protections effectives des éléments naturels. La détermination de zones tampon peut également constituer une autre forme de protection.

La mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser conditionnera l'implantation finale du projet, ainsi que l'importance de la prise en compte de cette démarche et particulièrement de l'évitement pour faciliter l'instruction du projet par la suite (évaluation des propositions faites dans l'étude d'impact dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire).

Préconisations de la DDT au titre de la préservation des milieux et des espèces protégées

Le volet environnemental du dossier nécessite d'être complété afin d'aborder pleinement la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'emprise de la zone Npv devrait être circonscrite à l'emprise même des panneaux photovoltaïques. Les surfaces restantes sur lesquelles les enjeux ont été relevés bénéficieront d'un zonage de protection adapté (maintien en zone N ou en zone de protection particulière de type Np).

Enfin, le règlement pourrait prévoir des dispositions en matière de clôture pour le passage de la faune.

- **Autres remarques et préconisations de la DDT :**
 - **le site :** s'agissant d'une ancienne carrière, il est utile que le porteur de projet indique si l'exploitation de la carrière a fait l'objet ou pas d'obligation d'une réhabilitation naturelle (paysagère ou autre) dans le cadre de la remise en état du site après exploitation et si tel est le cas la durée de cette prescription.
 - **suivi des mesures environnementales dans le cadre de l'exploitation :** le maître d'ouvrage prévoit un suivi régulier du site, installations et végétations, avec un entretien privilégié par pâturage ou à défaut mécanique. Un suivi de la zone humide évitée pourrait être envisagé afin de pouvoir analyser un éventuel impact de cette centrale photovoltaïque. Cette zone en eau peut en effet être utilisée pour halte migratoire ou hivernage par l'avifaune.
- **Avis de la DDT sur le projet de mise en compatibilité**

FAVORABLE à la création de ce secteur Npv sous réserve de respecter les recommandations précitées. Cet avis favorable ne préjuge pas de l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.


Conclusion générale

Au regard des éléments figurant dans le dossier transmis le 20 janvier 2020, **la DDT émet un avis favorable sur chacune des procédures** de mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial d'Artenset et Moulin-Neuf sous réserve du respect des recommandations et prescriptions édictées.

En application des dispositions de l'article R.153-8 du même code, le présent avis devra figurer, au même titre que le compte-rendu de l'examen conjoint précité, dans le dossier d'enquête publique afin d'informer la population concernée et le commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires reste à la disposition de la communauté de communes Isle Double Landais pour l'accompagner tout au long de ces procédures de mise en compatibilité.

Le Directeur Départemental
des Territoires



Emmanuel DIDON